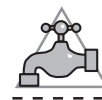


## Fiche thématique n°12



## EAU POTABLE

**PRÉAMBULE :**

Le SDAGE considère l'alimentation en eau potable comme un usage prioritaire.

L'objectif du SDAGE est d'assurer à chaque habitant du bassin une eau de bonne qualité permanente respectant les normes fixées par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, en particulier sur le plan bactériologique.

Le SDAGE recommande d'une manière générale d'économiser l'eau. A cette fin, il est rappelé tout l'intérêt des politiques de réduction des fuites en distribution d'eau potable, et de sensibilisation des usagers à un usage économe de l'eau.

Le SDAGE recommande également de mieux gérer avant d'investir (orientation fondamentale n°4). A ce titre, les projets prévus pour créer une ressource nécessaire à la satisfaction des besoins quantitatifs nouveaux devront privilégier les solutions correspondant à la valorisation optimale des ouvrages structurants existants dans le cadre de schémas hydrauliques incluant les préoccupations de préservation des milieux et de satisfaction des usages.

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p><b>1. Présentation générale de la réglementation</b></p> <p>Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine</p> <p>Il transcrit en droit français trois directives européennes en s'appuyant sur le code de la Santé Publique.</p> <p>Code de la Santé Publique - Article L 1 :</p> <p>...des décrets... fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine...</p>	<p><i>D'une manière générale, il est préconisé le développement de schémas directeurs d'alimentation en eau potable pour les collectivités desservant plus de 100 000 habitants. Ces schémas doivent notamment s'intéresser à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>l'amélioration de la sécurité de l'alimentation en eau potable,</i></li> <li>• <i>la garantie d'une qualité de l'eau conforme aux normes en vigueur,</i></li> <li>• <i>la préservation des ressources captées ou susceptibles de l'être,</i></li> <li>• <i>l'amélioration des rendements techniques des réseaux de distribution,</i></li> <li>• <i>la lutte contre le gaspillage.</i></li> </ul>

<b>LA RÉGLEMENTATION</b>	<b>LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE</b>
<p><b>Directives européennes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Directive n° 75/440/CEE du 16 juin 1975 : vise la qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau alimentaire.</li> <li>• Directive n° 79-869/CEE du 9 octobre 1979 : complète la précédente.</li> <li>• Directive n° 80-778/CEE du 15 juillet 1980 : concerne les exigences auxquelles doit satisfaire la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.</li> </ul> <p><b>2. Qualité des eaux</b></p> <p><b>2.1. Eaux brutes :</b></p> <p><b>Article 16 du décret du 3 janvier 1989 modifié</b></p> <p>Ces eaux doivent satisfaire aux exigences de qualité définies aux annexes 1.3. et 3. du décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.</p>	<p>Les objectifs à atteindre sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les eaux superficielles : <p>Les rivières classées en catégorie 2 dans les cartes d'objectifs de qualité devront satisfaire aux normes définies à l'annexe 1.3. du décret du 3 janvier 1989 modifié.</p> </li> <li>• Pour les eaux souterraines : <p>Leur qualité doit permettre la production d'eau potable (normes impératives fixées à l'annexe 3 du décret du 3 janvier 1989 modifié) sauf exceptions motivées.</p> </li> </ul>

<b>LA RÉGLEMENTATION</b>	<b>LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE</b>
<p><b>2.2. Eaux distribuées :</b></p> <p><b>Article 2 du décret du 3 janvier 1989 modifié</b></p> <p>Au lieu de leur mise à disposition... les eaux destinées à la consommation humaine doivent satisfaire aux exigences de qualité définies à l'annexe 1.1. du décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.</p> <p><b>Décret du 26 septembre 1994</b></p> <p>relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les bilans réguliers de la qualité des eaux distribuées réalisés par les services du Ministère de la Santé, ainsi que les informations recueillies sur les eaux brutes, doivent être pris en compte pour définir les priorités départementales et donner des éléments d'orientation pour les stratégies d'action des organismes financeurs.</b></li> <li>• Pour améliorer la qualité des eaux distribuées : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le fonctionnement et l'exploitation des installations de traitement doivent être optimisés,</li> <li>- la mise en place de structures intercommunales de gestion doit être favorisée, dans des conditions économiques acceptables, notamment dans les communes rurales (secteur de montagne...).</li> </ul> </li> </ul> <p>L'objectif est de renforcer l'information du public sur la qualité de l'eau distribuée.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p><b>3. Procédure d'autorisation</b></p> <p><b>Article 113 du code rural et articles 4 et 5 du décret du 3 janvier 1989 modifié</b></p> <p>Ils fixent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités de prélèvement, <ul style="list-style-type: none"> <li>→ après déclaration d'utilité publique,</li> <li>→ les prélèvements visés sont ceux prévus par les décrets 93-742 et 93-743 du 29/03/1993,</li> </ul> </li> </ul> <p>NB : Le décret 95-363 du 5 avril 1995 modifiant le décret du 3 janvier 1989 prévoit qu'une seule autorisation est nécessaire. Elle est délivrée selon la procédure "eau" mais doit tenir compte des exigences liées à l'AEP : le dossier du pétitionnaire et l'arrêté d'autorisation doivent contenir les éléments mentionnés aux nouveaux articles 4 et 5 du décret du 3 janvier 1989.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les conditions d'utilisation de l'eau prélevée.</li> </ul> <p><b>Arrêté du 10 juillet 1989</b></p> <p>pris en application de l'article 4 susvisé : détermine les modalités selon lesquelles la demande d'autorisation est établie et instruite et notamment le contenu du dossier d'autorisation. Les études prévues sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- diagnostic préalable de la ressource avec inventaire des risques de pollution,</li> <li>- connaissance de l'aquifère,</li> <li>- évaluation économique justifiant l'utilité publique de la solution proposée.</li> </ul>	<p>Il est recommandé d'encourager une réflexion préalable du type "schéma d'alimentation en eau potable" afin de mettre en évidence les besoins actuels et futurs ainsi que les ressources disponibles en quantité et qualité. Ce schéma préconisera également les mesures à prendre pour limiter les risques de pollutions accidentelles.</p> <p>Des modes de financements complémentaires peuvent éventuellement être recherchés (intervention de l'Agence de l'Eau notamment).</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p><b>4 La protection</b></p> <p><b>4.1. Périmètres de protection</b></p> <p><b>4.1.1. Procédure</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Code la santé publique - article L-20, modifié par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et décret d'application n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, article 21</b>            "En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des collectivités détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate..., un périmètre de protection rapprochée et le cas échéant un périmètre de protection éloignée".</li> <li>• <b>Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 - article 36-2 portant réforme de la publicité foncière:</b>            Obligation de publication aux hypothèques des servitudes instaurées dans le périmètre de protection rapprochée en tant qu'elles constituent des limitations administratives aux droits de propriété.</li> <li>• <b>Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, article 13-1 :</b>            Si un point de prélèvement... existant à la date de la publication de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant efficacement d'assurer la qualité des eaux, des périmètres de protection sont déterminés par déclaration d'utilité publique, au plus tard avant le 4 janvier 1997.</li> </ul> <p>Circulaire du 8 janvier 1993 - elle définit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la notion de protection naturelle,</li> <li>- les types de captages à protéger en priorité.</li> </ul>	<p>Il est recommandé la mise en place d'un programme annuel d'établissement des périmètres de protection pour la régularisation des ouvrages existants avec si possible un suivi par une cellule spécialisée.</p> <p>Il est rappelé l'importance de ces dispositions pour l'information du public notamment lors de mutation ou de cession de droits sur les parcelles concernées.</p> <p><b>Il faut s'assurer que l'efficacité de cette protection naturelle soit réelle et pérenne.</b></p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p data-bbox="236 342 759 405"><b>4.1.2. Périmètres de protection et droit de l'urbanisme</b></p> <p data-bbox="197 443 746 472"><b>Articles L et R 126-1 du code de l'urbanisme</b></p> <ul data-bbox="197 510 778 1160" style="list-style-type: none"> <li>• Les servitudes d'utilité publique attachées au périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable doivent figurer en annexe au plan d'occupation des sols dans un délai de un an après la signature de l'arrêté de DUP.</li> <li>• Le report des servitudes s'effectue de la manière suivante : <ul data-bbox="229 772 778 1160" style="list-style-type: none"> <li>- Lors de l'élaboration ou de la révision du POS : art. L 123-3 et L 123-4 du code de l'urbanisme.</li> <li>- Par la mise à jour d'un POS approuvé ou par la mise en compatibilité du POS (rendu public ou approuvé) avec la DUP des périmètres de protection des captages : art. R 123-36 et art L 123-8 du code de l'urbanisme. Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du POS.</li> </ul> </li> </ul> <p data-bbox="197 1234 746 1294"><b>Articles L et R 123-9 et R 132-32 du code de l'urbanisme</b></p> <p data-bbox="197 1332 778 1585">Les terrains à inclure dans le périmètre de protection immédiate peuvent être "réservés" au POS. Cette inscription garantit qu'aucune autre utilisation ne pourra y être autorisée. En contrepartie, dès que le POS est opposable aux tiers, le propriétaire des terrains peut exiger de la personne bénéficiaire l'acquisition des terrains concernés.</p>	<p data-bbox="815 1234 1385 1263"><u>En ce qui concerne les réservations de terrain</u></p> <p data-bbox="815 1267 1390 1328">Cette disposition peut être utilisée notamment pour :</p> <ul data-bbox="815 1332 1390 1525" style="list-style-type: none"> <li>- réserver une nouvelle zone de captage ou l'extension d'une zone existante en vue de l'établissement de servitudes de protection de captage,</li> <li>- renforcer une servitude de protection d'une zone de captage existante.</li> </ul> <p data-bbox="815 1529 1390 1653">Elle implique pour la collectivité l'obligation d'acquérir les terrains concernés. Elle ne dispense pas de mettre en œuvre la procédure de protection réglementaire.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p><b>Circulaire interministérielle du 24 juillet 1990</b> relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine : c'est une instruction technique qui rappelle les principes fondamentaux à retenir et détaille la procédure en la matière, tout en précisant le rôle des différents acteurs.</p> <p><b>4.2. Protection contre les pollutions</b></p> <p><b>4.2.1. Pollutions ponctuelles</b></p> <p>Rappel :</p> <p>Voir fiches : n°1 «Objectifs de qualité», n°9 «Assainissement», n°10 «Lutte contre la pollution industrielle», n°17 «Agriculture», n°19 «Extractions», ...</p>	<p><u>En ce qui concerne le classement dans le POS de terrain inclus ou à inclure dans les périmètres de protection</u></p> <p>Pour renforcer la protection de captages existants ou pour protéger temporairement des captages dont la protection réglementaire n'est pas encore instituée, il est rappelé que les terrains à inclure dans le périmètre de protection rapprochée seront classés dans le POS en zone de richesse économique ou naturelle (NC), ou en cas d'interdiction préconisée à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, en zone NC spéciale.</p> <p>Les terrains à inclure dans un périmètre de protection éloignée seront classés, le cas échéant, en zone naturelle ND ou NC selon le cas, soit en zone d'habitat très diffus NB.</p> <p>Cette possibilité ne se substitue pas à la procédure spécifique de protection des captages. En particulier, les servitudes légalement instituées devront être annexées au POS.</p> <p><b>Les dispositions précédentes peuvent aussi être utilisées comme mesure de préservation pour les aquifères présentant un intérêt majeur pour l'avenir tant du point de vue qualitatif que quantitatif ; exemple : extension de champ captant en zone alluviale.</b></p> <p><b>Les aquifères identifiés par les cartes SDAGE n° 9 et 10 doivent faire l'objet d'une surveillance particulière (cf. fiche n°6 «Eaux souterraines»).</b></p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p><b>4.2.2. Pollutions diffuses</b></p> <p>En complément de la fiche n°17 "Agriculture", quelques points importants sont reportés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Directive nitrate du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.</li> <li>• Décret "nitrates" du 27 août 1993 qui transpose en droit français une partie des prescriptions de la directive : inventaire des zones vulnérables, élaboration du code des bonnes pratiques agricoles.</li> <li>• Le décret du 4 mars 1996 précise que les programmes d'action devront tenir compte de la situation locale, notamment de la teneur en nitrate des eaux superficielles et souterraines ainsi que de son évolution, des systèmes de production et des pratiques agricoles, de la vulnérabilité du ou des aquifères concernés, de la présence de nitrates provenant d'autres sources que l'activité agricole. Les programmes d'action sont approuvés par arrêté préfectoral. La méthodologie et le cadre technique des programmes d'action sont fixés par l'arrêté ministériel du 4 mars 1996.</li> <li>• Règlement CEE n° 2078-92 du 30/06/1992 concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement, etc.</li> <li>• Textes français d'application : circulaires du 26 mars 1993 et du 1er février 1994 : mise en oeuvre des mesures agro-environnementales dans les régions françaises.</li> </ul>	<p><b>Pour rendre plus efficace la protection des points d'eau vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole, il est recommandé la mise en oeuvre des mesures citées dans les paragraphes 1, 3 et 4 de la fiche n°17 Agriculture.</b></p> <p>De plus il est recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▣ la mise en oeuvre de conventions concernant les pratiques culturales entre les collectivités et les agriculteurs,</li> <li>▣ la mise en place d'un réseau de surveillance pour les aquifères fortement chargés en nitrates et ne disposant pas d'une surveillance par le contrôle sanitaire. Dans ce cadre, d'autres paramètres indicateurs de pollutions diffuses peuvent être surveillés, notamment les produits phytosanitaires.</li> <li>▣ l'utilisation des dispositions concernant la réforme de la Politique Agricole Commune à des fins de protection des captages : <b>il est recommandé que les mesures de "gel" puissent être étendues au-delà de 5 ans avec des clauses éventuelles d'indemnités etc.</b></li> </ul>



LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement CEE 1765/92 du 30 juin 1992 concernant la politique agricole commune.</li>   <li><b>4.2.3. Pollutions accidentelles</b> (ce § doit être lu avec complément de la fiche n°11 sur les pollutions accidentelles).</li>   <li>• Circulaire du 18 février 1985 : précise les mesures qui doivent être prises dans chaque département : élaboration d'un plan départemental d'intervention annexe du plan ORSEC, information des personnes, définition des responsabilités, coordination interdépartementale, ...</li>   <li>• Décret 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence et circulaire du 27 septembre 1988 prise en complément de la circulaire précédente, demandent aux préfets de préparer des plans de secours spécialisés ayant pour objet la lutte contre des perturbations importantes sur les réseaux de distribution d'eau potable.</li>   <li>• Arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité de réaliser l'inventaire des sources de pollution accidentelle pour les nouveaux captages ou pour ceux qui sont à régulariser.</li> <li>- Mise en place des éventuelles mesures de sécurité : réseau de surveillance et d'alerte, interconnexion...</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>La mise à jour de ces plans doit être assurée.</b></p> <p><b>La sécurité permanente des points d'eau doit être renforcée, notamment avec les actions suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Entretien du périmètre immédiat et connaissance des modalités d'alimentation des ouvrages.</b></li> <li>• <b>Contrôle fréquent des activités dans les périmètres rapprochés et éloignés, avec vérification de la prise en compte des dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation du point d'eau (lorsqu'il existe).</b></li>   <li>• <b>Mise en place d'interconnexions permanentes ou prévision d'interconnexions d'urgence.</b></li>   <li>• <b>Etablissement d'un système de surveillance (piézomètres, station d'alerte, ...).</b></li>   <li>• <b><i>Dans un délai de 5 ans après approbation du SDAGE, une étude de sécurité de l'alimentation et un plan de secours doivent être réalisés pour les collectivités exploitant des réseaux de plus de 10 000 habitants.</i></b></li> </ul>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p><b>4.3. Protection des aquifères et conciliation des usages</b></p> <p><b>Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau - article 2</b></p> <p>La gestion équilibrée de la ressource en eau vise à assurer... la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines... de manière à satisfaire et à concilier, lors des différents usages, les exigences particulières dont celle de l'alimentation en eau potable.</p> <p><b>Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau - article 8-2</b></p> <p>Des décrets... fixent les règles de répartition des eaux de manière à concilier les intérêts de diverses catégories d'utilisateurs. A ce jour un seul décret a été publié : décret n° 94-354 du 29 avril 1994.</p> <p><b>Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau - article 9-2</b></p> <p>...des décrets viendront réglementer spécifiquement certains usages, notamment dans les zones de sauvegarde de la ressource déclarée d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel ou futur de la ressource en eau potable. Le décret 96-102 du 2 février 1996 prévoit que ces règles seront fixées par arrêtés ministériels. Les arrêtés concerneront les opérations soumises à autorisation au titre de la police des eaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Priorité à l'alimentation en eau potable sur les autres usages.</b></li> <li>• <b>L'extraction de granulats, les prélèvements industriels et agricoles, ne pourraient être autorisés qu'en assurant la préservation de la qualité et de la quantité des gisements d'eaux souterraines utilisables pour l'alimentation en eau potable (voir fiche n°19 «Extractions»).</b></li> <li>• <b>Priorité, pour l'alimentation en eau potable, aux ressources souterraines par rapport aux eaux superficielles, sous la réserve des objectifs généraux rappelés en page 1 de cette fiche.</b></li> </ul> <p><b>Les zones du bassin présentant de forts conflits d'usages sont identifiées par la carte SDAGE n° 6. Ces zones devront prioritairement faire l'objet d'une stratégie d'amélioration de leur régime hydrologique. Les moyens de cette politique peuvent notamment être la mise en oeuvre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>des politiques mentionnées § 1.1 de la fiche thématique n°2 «Prélèvements et objectifs de quantité»,</b></li> <li>• <b>de décrets de répartition,</b></li> <li>• <b>de SAGE.</b></li> </ul> <p>Les gisements souterrains d'eau potable, exploités ou non, actuellement connus comme présentant un intérêt stratégique à l'échelle du bassin, sont identifiés par les cartes SDAGE n° 9 et 10.</p> <p><b>Ces gisements devront prioritairement faire l'objet des mesures prévues à l'article 9-2 ou être pris en compte dans le cadre de la procédure SAGE.</b></p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p><b>5. Eau potable et quantité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'une manière générale, cf. fiche n°2 «Objectifs de quantité».</li> </ul>	<p><i>La connaissance des points suivants doit être approfondie :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>fonctionnement des aquifères et de leur potentialité : Karst,...</i></li> <li>• <i>les réseaux : établissement et mise à jour des plans des réseaux, lutte contre le gaspillage (mise en place de compteurs, campagne de diagnostic, recherche de fuite...).</i></li> </ul> <p><i>Il est recommandé de systématiser l'établissement d'un schéma général d'alimentation en eau et de plans de secours dans un délai de 5 ans après approbation du SDAGE pour les collectivités exploitant des réseaux de plus de 10 000 habitants.</i></p>